

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1887.

Par le Gouverneur :  
*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé : A. MATHIVET.

Signé : TH. LACASCADE.

---

N° 162. — *ARRÊTÉ au sujet du versement au Trésor des recettes provenant du troupeau local des Marquises.*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 du marché du 15 novembre 1886 intervenu entre l'Administration d'une part et M. Georget de l'autre, au sujet du troupeau local des Marquises ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 promulguant le budget du service local pour l'exercice 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est censée non écrite la clause relative au versement du prix des animaux provenant du troupeau local et inscrite dans l'article 4 du marché du 15 novembre 1886 intervenu entre l'Administration, d'une part, et M. Georget, boucher à Papeete, d'autre part, ladite clause étant contraire aux dispositions du budget local de l'exercice 1887, Budget des Recettes, art. 3, § 2, « Services divers ».

Art. 2. Le versement des sommes dues par M. Georget, en exécution de son contrat, sera effectué entre les mains du trésorier-payeur de la colonie, pour le montant en être inscrit au titre « Produit du troupeau local ».

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1887.

Par le Gouverneur :  
*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé : A. MATHIVET.

Signé : TH. LACASCADE.